

Incapacité de travail

Quand et comment la déclarer?

Si vous êtes en incapacité de travail, il est préférable de le déclarer **dans les 2 jours** (48 heures après le début de votre incapacité de travail).

Il s'agit du seul délai valable pour ne perdre aucune indemnité maladie pour déclaration tardive.



La sanction pour déclaration tardive prend cours après 48h pour les chômeurs ou immédiatement après la période du salaire garanti (14 jours pour les ouvriers, 28 jours pour les employés) et s'élève à 10 % de votre indemnité.

S'il est probable que votre incapacité de travail dépassera la période de votre droit au salaire garanti, vous avez tout intérêt à effectuer votre déclaration le plus vite possible, car la composition de votre dossier demande un certain temps.

Une déclaration rapide est nécessaire pour un paiement rapide.





Comment déclarer votre incapacité de travail?

Lorsque vous êtes en incapacité de travail, vous devez le déclarer à l'aide du «Certificat d'incapacité de travail» (également connu sous le nom de document «Confidentiel»).

Vous pouvez obtenir ce certificat auprès de votre office régional ou sur **www.caami.be** rubrique «Indemnités incapacité de travail».

C'est à vous de compléter la première partie du "Certificat d'incapacité de travail". La deuxième partie est à compléter par votre médecin. Il mentionnera une date de début et de fin d'incapacité sur votre certificat. N'oubliez pas d'apposer une vignette orange en haut de votre certificat!

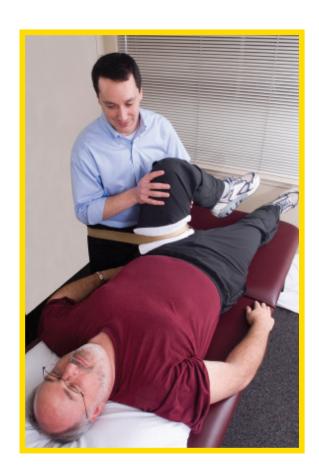
Envoyez le certificat complété par la poste à votre office régional. Ne le mettez pas vous-même dans la boîte aux lettres de votre office régional, le cachet de la poste faisant foi. Vous pouvez également remettre le certificat dans votre office régional contre accusé de réception.

Que devez-vous faire après votre déclaration?

Après avoir remis votre «Certificat d'incapacité de travail» à votre office régional, il vous enverra la «feuille de renseignements indemnités».

Lorsque la feuille de renseignements est entièrement complétée, renvoyez-la à votre office régional. Communiquez immédiatement toute modification de ces données à votre office régional.

Afin de préserver votre droit aux indemnités, vous devez donner suite à toute convocation à un examen de contrôle par le médecin-conseil de votre office régional, par le médecin-inspecteur ou par le Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI.



Prolongation

En cas de prolongation votre médecin devra compléter un nouveau certificat (confidentiel) avec une nouvelle date de fin d'incapacité. Vous devrez transmettre ce nouveau certificat à notre médecin-conseil dans les 48 heures.



Etes-vous nommé dans la fonction publique ou dans l'enseignement?

Les agents nommés n'entrent pas en ligne de compte pour l'assurance indemnités. Pour eux, on épuise d'abord les jours de maladie avant de les mettre en disponibilité. Ces personnes ne peuvent donc pas «tomber sur la mutuelle».

Attention: les contractuels eux tombent sous le régime normal!

Plus d'informations?

Contacter le service indemnités de votre office régional ou le service communication info@caami-hziv.fgov.be